



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Forêt, Nature, Biodiversité

N° 2026-DDTM - SE-067

**ARRETE
FIXANT POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
POUR LA SAISON 2026-2027**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2026 ;

Vu la consultation du public du 25 avril au 16 mai 2026 ;

Considérant que pour le chevreuil les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce, en préservant ses habitats et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant les indicateurs des tendances d'évolution des populations de chevreuil ainsi que les enjeux et sensibilités sylvicoles de chaque secteur cohérent pour la gestion du chevreuil, afin de permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant que pour le cerf élaphe, la partie du département de la Manche située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans la Manche et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : CHEVREUIL

Dans le département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2026-2027 réparti par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de cette espèce est fixé comme suit :

Secteur cynégétique	Minimum	Maximum
A- LA HAGUE	348	435
B- VAL DE SAIRE	749	936
C- BOCAGE DU NORD COTENTIN	457	571
D- COTE OUEST COTENTIN	480	600
E- FORETS DE BRICQUEBEC ET ST SAUVEUR	530	662
F- MARAIS DU COTENTIN	688	860
G- PLAIN	223	279
H- FORETS AUTOUR DE LITHAIRE	406	507
I- LANDES DE LESSAY	258	322
J- BOCAGE COUTANCAIS	429	537
K- RIVE DROITE DE LA VIRE	503	629
L- BOCAGE ENTRE SIENNE ET SOULLES	420	525
M- FORETS ET BOCAGE DU SUD ST LOIS	353	442
N- PAYS DE GRANVILLE	900	1126
O- AMONT DES 3 FLEUVES	414	517
P- PAYS DU MONT ST MICHEL	263	328
Q- VALLEES DE LA SEE ET SELUNE	598	747
R- FORETS DE LA LANDE POURRIE	380	475
TOTAL MANCHE	8400	10500

Article 2 : CERF ELAPHE

Un plan de chasse triennal pour le cerf élaphe est mis en place pour la période du 1^{er} juin 2025 au 29 février 2028.

Dans le département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy-la-Forêt et de la partie de la commune de Bérigny située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les prélever.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Ces bracelets seront utilisables pendant toute la période du plan de chasse triennal définie ci-dessus.

Article 3 : DAIM

Un plan de chasse triennal pour le daim est mis en place pour la période du 1^{er} juin 2025 au 29 février 2028. Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les prélever.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Ces bracelets seront utilisables pendant toute la période du plan de chasse triennal définie ci-dessus.

Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

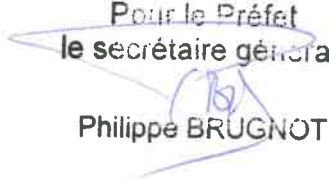
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Lo, le 22 MAI 2026

Pour le Préfet
le secrétaire général


Philippe BRUGNOT

